

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-154 du 19 JUL. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0140 relative au **projet de développement d'un immeuble de bureaux, situé 9 avenue du Maréchal Juin à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 1,2 ha, en la construction d'un immeuble à usage de bureau de 35 000 m² de surface de plancher d'une hauteur R+8 et sur trois niveaux de sous-sol destinés à 780 places de stationnement ;

Considérant qu'un projet de datacenter est prévu sur la parcelle voisine, et que le maître d'ouvrage a assuré que les deux opérations n'ont aucun lien fonctionnel et constituent donc deux projets distincts ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est référencé dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) pour un site industriel (IDF9200480), que le site a été dépollué partiellement, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un plan de gestion des pollutions et à assurer la compatibilité des sols avec le projet, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site d'implantation du projet fait partie d'un secteur urbain dense, que la parcelle concernée est déjà fortement imperméabilisée, que les réseaux et dessertes du site resteront inchangés et que le projet vise une amélioration qualitative du bâti existant ;

Considérant donc que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'intérêt écologique et paysager de la forêt domaniale de Meudon située à 75 mètres du projet, répertoriée en tant que Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de types I et II et en tant que site inscrit au titre du paysage (Bois de Meudon et Viroflay) ;

Considérant que l'étude de trafic réalisée en 2013 conclut à un impact non significatif du projet sur la circulation automobile, que le site est desservi par les transports en commun (tramway T6, plusieurs lignes de bus) ;

Considérant que le projet s'implante à 75 mètres d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que le maître d'ouvrage indique que le projet est en dehors de la zone de danger, et que la compatibilité des usages du projet avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que les démolitions sur le site ont été réalisées en 2016, que les travaux d'une durée de 30 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement, qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit l'excavation de 75 000 m³ de déblais et que leur évacuation est prévue dans les filières adaptées ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau, les risques naturels ou technologiques et que le projet n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de projet de développement d'un immeuble de bureaux situé à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.